



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hopitaux psychiatriques

Question écrite n° 47604

Texte de la question

M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'application de certaines dispositions de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. En effet, la loi du 31 juillet 1991 prévoit la possibilité d'autoriser le développement de structures de soins alternatives à l'hospitalisation. Cette possibilité constitue, pour la psychiatrie, une ouverture importante qui tient compte de l'évolution des modalités de traitement des patients dans cette spécialité. Cette autorisation est accordée par un représentant de l'État. C'est ainsi qu'en Loir-et-Cher, une clinique, au terme d'une procédure de plusieurs mois, a été autorisée, par arrêté préfectoral, à mettre en place une activité d'hospitalisation de jour en psychiatrie, sur la base d'une capacité de dix places, soit 3 650 interventions par an. Toutefois, le décret d'application portant sur les bases tarifaires à retenir pour l'établissement des prix de journée pour l'hospitalisation psychiatrique de jour n'est jamais paru. Ainsi, les caisses régionales et nationales d'assurance maladie se trouvent dans l'incapacité de fixer un prix de journée. Cette clinique ne peut donc obtenir la prise en charge financière des dix lits pour lesquels elle a obtenu une autorisation d'ouverture. En l'absence de texte fixant une base tarifaire, la situation qui prévaut aujourd'hui consiste en une négociation au cas par cas, entre le bureau de l'hospitalisation qui relève du ministère de la santé et les responsables des établissements. Cette situation est insatisfaisante dans la mesure où l'existence de structures alternatives à l'hospitalisation classique a été reconnue par la loi de 1991. Les établissements qui la pratiquent devraient donc pouvoir exercer dans de bonnes conditions sans qu'il leur soit nécessaire de négocier au coup par coup un prix de journée. Il est donc urgent que le texte réglementaire fixant une base tarifaire pour l'hospitalisation psychiatrique de jour puisse être pris. Il souhaite savoir si le décret d'application fixant une base tarifaire pour l'hospitalisation psychiatrique de jour doit paraître prochainement. Il souhaite, en outre, savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour permettre le fonctionnement de ce type de service, dans l'attente de la publication des textes réglementaires.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47604

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 1997, page 358